

**Simiane-Collongue**

MAIRIE DE  
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné  
13109 Simiane-Collongue  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRETE PROVISOIRE N° 2024-10-03  
MODIFIANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX  
D'IMPLANTATION DES FOUILLES POUR POTEAUX  
SUR LE CHEMIN DE LA GREOU ROUTE DE SAINT GERMAIN  
ROUTE DES FRERES A SIMIANE-COLLONGUE**

**Le Maire de la Commune de Simiane-collongue,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

**VU** l'article 610-5 du code pénal.

**VU** l'arrête du conseil général réglementant les travaux

**VU** la demande formulée par note écrite le 10/10/2024 par EGE NOEL BERANGER

**VU** la permission de voirie

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation des fouilles pour poteaux au Chemin de la Gréou, Route de Saint Germain, Route des Frères sur la commune de Simiane-Collongue, il y a lieu de restreindre la circulation

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques communales, et d'informer de manière convenable les usagers afin de prévenir tout accident.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : : **A compter du 21 novembre 2024 au 22 novembre 2024** la circulation sur le Chemin de la Gréou, Route de Saint Germain, Route des Frères sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue sera réduite et alternée par des feux tricolores **La société est dans l'interdiction de travailler sur la Route entre 16h et 9h.**

**ARTICLE 2** : Un accès pour les riverains et les véhicules de secours devra rester en permanence.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.  
La vitesse de tous les véhicules sur l'emprise du chantier sera limitée à 30 km. /h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société intervenante

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

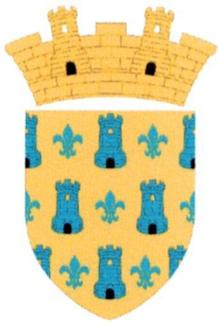
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Simiane Collongue, M le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouc bel air, la police municipale, le Directeur Général des services ainsi que les services techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Simiane-Collongue le 10 octobre 2024

A blue circular official stamp of the Municipality of Simiane-Collongue is overlaid on a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SIMIANE-COLLONGUE' and '83130'. The signature is written in a cursive style over the stamp.

L'élu aux Travaux et à la voirie,  
Monsieur CASTAGNETTI Jean-Michel



**Simiane-Collongue**

MAIRIE DE  
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné  
13109 Simiane-Collongue  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRETE PROVISOIRE N° 2024-10-01  
MODIFIANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX  
D'IMPLANTATION DES FOUILLES POUR POTEAUX  
AU CHEMIN DES VIGNES ET CHEMIN DE GADIE  
A SIMIANE-COLLONGUE**

**Le Maire de la Commune de Simiane-collongue,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

**VU** l'article 610-5 du code pénal.

**VU** l'arrête du conseil général réglementant les travaux

**VU** la demande formulée par note écrite le 10/10/2024 par EGE NOEL BERANGER

**VU** la permission de voirie

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation des fouilles pour poteaux sur le chemin des Vignes et Chemin de Gadie sur la commune de Simiane-Collongue, il y a lieu de restreindre la circulation

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques communales, et d'informer de manière convenable les usagers afin de prévenir tout accident.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : **A compter du 12 novembre 2024 au 6 décembre 2024** la circulation sur le Chemin des Vignes et sur le Chemin de Gadie sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue sera réduite et alternée par des feux tricolores **La société est dans l'interdiction de travailler sur la Route entre 16h et 9h.**

**ARTICLE 2** : Un accès pour les riverains et les véhicules de secours devra rester en permanence.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.  
La vitesse de tous les véhicules sur l'emprise du chantier sera limitée à 30 km. /h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société intervenante

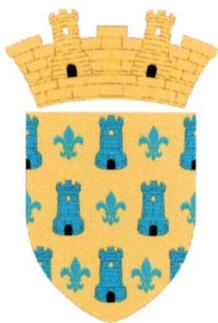
**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Simiane Collongue, M le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouc bel air, la police municipale, le Directeur Général des services ainsi que les services techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Simiane-Collongue le 10 octobre 2024

  
L'élu aux Travaux et à la voirie,  
Monsieur CASTAGNETTI Jean-Michel



**Simiane-Collongue**

MAIRIE DE  
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné  
13109 Simiane-Collongue  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRETE PROVISOIRE N° 2024-10-02  
MODIFIANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX  
D'IMPLANTATION DES FOUILLES POUR POTEAUX  
SUR LA ROUTE DE MIMET PARTIE COMMUNALE  
A SIMIANE-COLLONGUE**

**Le Maire de la Commune de Simiane-collongue,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

**VU** l'article 610-5 du code pénal.

**VU** l'arrête du conseil général réglementant les travaux

**VU** la demande formulée par note écrite le 10/10/2024 par EGE NOEL BERANGER

**VU** la permission de voirie

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation des fouilles pour poteaux sur la route de Mimet partie communale sur la commune de Simiane-Collongue, il y a lieu de restreindre la circulation

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques communales, et d'informer de manière convenable les usagers afin de prévenir tout accident.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : : A compter du 12 novembre 2024 au 19 novembre 2024 la circulation sur la route de Mimet partie communale sur le territoire de la commune de Simiane–Collongue sera réduite et alternée par des feux tricolores ***La société est dans l'interdiction de travailler sur la Route entre 16h et 9h.***

**ARTICLE 2** : Un accès pour les riverains et les véhicules de secours devra rester en permanence.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.  
La vitesse de tous les véhicules sur l'emprise du chantier sera limitée à 30 km. /h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société intervenante

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

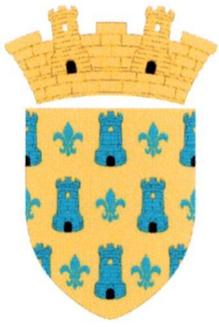
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Simiane Collongue, M le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouc bel air, la police municipale, le Directeur Général des services ainsi que les services techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Simiane-Collongue le 10 octobre 2024



L'élu aux Travaux et à la voirie,  
Monsieur CASTAGNETTI Jean-Michel



**Simiane-Collongue**

MAIRIE DE  
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné  
13109 Simiane-Collongue  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRETE PROVISOIRE N° 2024-10-04  
MODIFIANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX  
D'IMPLANTATION DES FOUILLES POUR POTEAUX  
AU CHEMIN DU PAS DE PEYCAI  
A SIMIANE-COLLONGUE**

**Le Maire de la Commune de Simiane-collongue,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

**VU** l'article 610-5 du code pénal.

**VU** l'arrête du conseil général réglementant les travaux

**VU** la demande formulée par note écrite le 10/10/2024 par EGE NOEL BERANGER

**VU** la permission de voirie

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation des fouilles pour poteaux sur le chemin du Pas de Peycai sur la commune de Simiane-Collongue, il y a lieu de restreindre la circulation

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques communales, et d'informer de manière convenable les usagers afin de prévenir tout accident.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : : **A compter du 28 octobre 2024 au 26 novembre 2024** la circulation sur le Chemin du Pas de Peycai sur le territoire de la commune de Simiane–Collongue sera réduite et alternée par des feux tricolores **La société est dans l'interdiction de travailler sur la Route entre 16h et 9h.**

**ARTICLE 2** : Un accès pour les riverains et les véhicules de secours devra rester en permanence.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.  
La vitesse de tous les véhicules sur l'emprise du chantier sera limitée à 30 km. /h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société intervenante

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Simiane Collongue, M le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouc bel air, la police municipale, le Directeur Général des services ainsi que les services techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Simiane-Collongue le 10 octobre 2024

A blue circular official stamp of the commune of Simiane-Collongue is partially visible behind a handwritten signature in blue ink.

L'élu aux Travaux et à la voirie,  
Monsieur CASTAGNETTI Jean-Michel